

A R R E T E N°..... DU ..2.5. AOUT. 2016

**Portant réglementation de l'Espace Naturel Sensible départemental
le Val du Haut Morin sur la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS**

LE MAIRE

VU les lois n°85-729 du 18 juillet 1985 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives aux espaces naturels sensibles,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 2009 relative au développement d'une nouvelle politique pour les Espaces Naturels Sensibles (ENS),

VU les décisions du Conseil général en date des 31 janvier 2000, 15 décembre 2000 et 29 janvier 2001 décidant l'acquisition des parcelles de l'ancienne voie ferrée entre la Ferté Gaucher et Meilleray dite le Val du Haut Morin,

VU la décision du Conseil général du 8 décembre 2003 approuvant les programmes relatifs aux travaux d'aménagements de l'ancienne voie ferrée La Ferté Gaucher – Meilleray,

CONSIDERANT la sécurité du public, la valeur écologique et paysagère du site, la sensibilité des espèces animales et végétales présentes et la vulnérabilité des équipements mis à la disposition du public,

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELIMITATION DU SITE

Le présent arrêté s'applique à la propriété départementale du « Val du Haut Morin » (ancienne voie ferrée) constituée des parcelles suivantes : AB 96, AB 214, AB 397, AB 481, WA 35 sur la commune de Saint Martin des Champs.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE

L'accès au site est libre du lever du soleil à son coucher. Il peut être temporairement interdit pour cause de gestion.

En cas d'alerte Météo-France de niveau orange ou supérieur, l'accès au site est totalement interdit au public. Au-delà, tout usager doit adopter un comportement adapté et vigilant compte tenu des risques liés aux milieux naturels.

ARTICLE 3 : RESPECT DES LIEUX – COMPORTEMENT

Tout usager doit respecter les recommandations du présent arrêté ainsi que celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager doit avoir un comportement respectueux de la faune et de la flore, des milieux naturels, des paysages et équipements du site.

A ce titre, sont interdites, sur la totalité du site, toutes actions pouvant nuire au maintien des espèces végétales et animales ou tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et paysages, à l'exception de celles nécessaires aux études scientifiques, à son entretien, sa gestion, ses fonctions écologiques et d'accueil du public, ainsi qu'aux nécessités de secours et de surveillance.